



GROUPEMENT ROMAND DE L'INFORMATIQUE

---

## G U I D E P R A T I Q U E

POUR L'ELABORATION D'UN CONTRAT D'ACHAT  
D'UN SYSTEME INFORMATIQUE



## TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	2
Bibliographie	3
1. Objet du contrat	4
2. Définitions	4
3. Spécifications :	6
prix et conditions de paiement	
livraison du système	
installation du système	
acceptation du système	
4. Pièces détachées	9
5. Garantie	9
6. Entretien du système	9
7. Transfert de propriété et des risques	10
8. Maintien du secret	10
9. Lieu de juridiction	11
10. Législation applicable	11
11. Validité	11



## INTRODUCTION

L'étendue de la gamme du matériel et des logiciels informatiques rend difficile l'élaboration d'un contrat d'achat-type ayant un caractère universel.

C'est la raison pour laquelle le présent document énumère et commente, à l'aide de notes et remarques, les principales clauses généralement incluses dans un contrat d'achat.

Il appartient donc aux partenaires (client et fournisseur) d'élaborer un contrat spécifique définissant les règles et les modalités relatives à toutes les clauses proposées.

D'une manière générale, il est recommandé d'élaborer un contrat de base pour l'acquisition d'un système contenant les dispositions générales. Les points particuliers tels que la description de la configuration, les modalités spécifiques de paiement, la définition du lieu de livraison (d'exécution), le cas échéant les conditions d'acceptation, etc. devraient être réglés dans des avenants au contrat.

Ce document peut servir de référence pour l'étude d'un contrat-type proposé par le fournisseur.

Il est évident que ce document ne peut être un guide absolu pour l'élaboration d'un contrat d'achat d'un système informatique.

L'importance de la négociation, du temps qui y sera consacré et de la complexité du contrat dépend évidemment de l'importance du système qui fait l'objet du contrat. Il faut cependant veiller à ce que toutes les clauses soient examinées avec soin pour éviter des surprises ultérieures. La pratique montre en effet qu'un contrat n'est ressorti des tiroirs qu'en cas de litige et c'est généralement à ce moment-là que l'on constate que le contrat comprend des zones floues qui permettent toutes les interprétations.

Il faut veiller, dès lors, à ce que tous les documents utilisés pour la mise au point du contrat (notamment : appel d'offres, offre du fournisseur, correspondance y relative, documentation technique, PV de séance, etc...) fassent partie intégrante de celui-ci.

Il est bon de se souvenir au moment d'entamer les négociations d'un contrat que "celui-ci est l'expression de la volonté concordante et réciproque des parties" (CO art. 1). Au lecteur d'apprécier si un contrat-type qui lui est soumis correspond bien à cette définition.



**BIBLIOGRAPHIE**

- Codes des Obligations, dernière édition
  
- Contrat informatique  
Clauses contractuelles pour l'achat d'un système informatique  
CECUA - Edition pour la communauté de langue française de la CEE.  
  
Chez COMPUTER ORGAN INFORM  
Rue Joseph Cuyllits, 39  
B 1180 Bruxelles
  
- Check list for Dataprocessing Contracts  
  
Publié par WHICH COMPUTER ?  
2, Duncan Terrace  
Londres NI 8BJ
  
- Conditions générales pour l'achat de matériel informatique - OUTPUT 10/82 - 03/83
  
- Informatique et entreprise - relations contractuelles, réf. 348.71.11 et Z 61.100 (vocabulaire informatique)  
  
Editions AFNOR  
Tour Europe - Cedex 7  
F-92 080 Paris la Défense



## 1. OBJET DU CONTRAT

Description du cadre général du contrat - Description de son objet avec liste des annexes faisant partie intégrante du contrat.

Exemple : - Le client achète au fournisseur le matériel et le logiciel définis dans le présent contrat et ses avenants.

- Les parties n'ont d'obligation que celles qui sont convenues dans le présent contrat et ses avenants.

## 2. DEFINITIONS

Suivant l'importance du contrat, il peut être intéressant de définir un certain nombre de termes tels que :

### a) Fournisseur :

ex. : Le fournisseur est la personne physique, la firme ou la compagnie dont l'offre a été acceptée par le client; cette dénomination inclut les représentants légaux du fournisseur, ses successeurs et les bénéficiaires autorisés d'une cession.

### b) Client :

ex. : Le client est la personne physique, la firme ou la compagnie qui a accepté l'offre du fournisseur. Cette dénomination inclut les représentants légaux du client, ses successeurs et les bénéficiaires autorisés d'une cession.

### c) Lieu d'exécution :

ex. : Le lieu d'exécution désigne le lieu fixé par le client où le matériel et le logiciel doivent être livrés et installés.

### d) Matériel :

ex. : Tous les appareils, dispositifs, équipements et machines, considérés globalement ou isolément, qui sont énumérés dans les avenants du présent contrat.



e) **Logiciel :**

ex. : Tous les programmes, routines et sous-routines, compilateurs, interpréteurs, traducteurs, systèmes d'exploitation et autres éléments connexes et supplémentaires - énumérés dans les avenants du présent contrat - que le fournisseur met à la disposition du client pour son usage général aux termes du présent contrat.

f) **Système :**

ex. : Ensemble du matériel et du logiciel

g) **Période de couverture pour l'entretien :**

ex. : De 08h30 à 17h30, du lundi au vendredi. La période de couverture ne s'applique pas aux jours officiellement fériés dans le canton du lieu d'exécution.

h) **Délai d'intervention :**

ex. : Les délais d'intervention, maximum, sont de ... heures dès l'annonce de la panne par le client.

**NOTE** : Les modalités de l'annonce doivent être définies entre le client et le fournisseur.

i) **Temps d'arrêt :**

ex. : Temps effectif compris dans une période de couverture et pendant lequel le système n'est pas opérationnel.

j) **Efficacité du système calculée par une formule selon l'exemple ci-dessous :**

$$E = \frac{\text{Période de couverture} - \text{temps d'arrêt}}{\text{période de couverture}} \times 100 \%$$

k) **Date de livraison :**

ex. : La date de livraison est le jour où le fournisseur a livré dans les locaux du client (lieu d'exécution) le matériel et/ou le logiciel définis dans les avenants au présent contrat.

l) **Date d'installation :**

ex. : La date d'installation est le jour où le matériel et/ou le logiciel définis dans les avenants au présent contrat sont prêts à subir les tests d'acceptation.





d) Conditions de paiement

En règle générale :

- 1/3 30 jours après la signature du contrat
- 1/3 à l'installation du matériel ou du logiciel
- 1/3 à l'acceptation du matériel et du logiciel

Pour les petits systèmes installés par le client 30 jours après la date de livraison.

3.2 Livraison du système

a) Spécification de la date de livraison.

**NOTE :** La date de livraison est respectée lorsque le fournisseur a livré le matériel et/ou le logiciel sur le lieu d'exécution. Le fournisseur annonce par un bulletin de livraison que celle-ci est terminée; le client confirme par la signature d'un récépissé.

b) Modalités en cas de livraison anticipée ou retardée

- Information du client (délai d'annonce)
- Disposition : a) financière : notamment pénalités  
b) contractuelle : résiliation du contrat en cas de livraison retardée.

3.3 Installation du système

Directives du constructeur relatives à l'aménagement des locaux

a) Désignation du lieu d'exécution

b) Aménagement des locaux :

En général le client est responsable de l'aménagement des locaux en fonction des directives précises du constructeur (documentation technique).

Exemples :

- Alimentation électrique : emplacement des prises  
fusibles  
ligne séparée  
stabilité du réseau  
alimentation par onduleur  
etc...





- Eclairage
- Climatisation

Le fournisseur devrait donner décharge au client après contrôle de l'installation des locaux. Dès ce moment, les modifications non justifiées par un changement de configuration seront à sa charge.

Le client doit s'engager à maintenir les conditions de fonctionnement prescrites.

- c) Définition de la date d'installation du matériel et/ou des logiciels en général en fonction de la date de livraison.

Report de la date d'installation en fonction des retards éventuels de la date de livraison.

La mise en route de l'installation devrait faire l'objet d'un procès-verbal accepté et signé par le client et le fournisseur.

- d) Définition des prestations du fournisseur en cas de déplacement ultérieur de l'installation.

**NOTE :** Si le client désire déplacer l'équipement après son installation, le fournisseur fournira, au tarif alors en vigueur, l'assistance nécessaire conformément aux normes d'installation.

- e) Modalités en cas de retard d'installation du système

**NOTE :** Il faut distinguer les cas suivants :

- Le client n'a pas rempli les obligations imposées par le fournisseur en matière d'aménagement des locaux.
- En cas de retard d'installation du système imputable au fournisseur.
- En cas de retard d'installation du système imputable au client.

Dispositions :

- Fixation de nouveaux délais  
et/ou
- Pénalités financières  
et/ou
- Résiliation du contrat



**REMARQUE :** Le choix et la combinaison de ces dispositions dépendent de l'importance du système faisant l'objet du contrat. Pour un système relativement important, il peut être prévu la fixation de nouveaux délais accompagnés de pénalités financières, avec rupture du contrat possible si ces nouveaux délais ne sont pas respectés.

- c) Un système de contrôle des temps de fonctionnement et des temps d'arrêt doit être précisé dans l'avenant définissant les modalités d'acceptation.
- d) Au terme de la procédure d'acceptation, un protocole d'accord est signé par les deux parties.

#### 4. PIECES DETACHEES

Assurance de la disponibilité des pièces à long terme.

**NOTE :** Le fournisseur doit tenir à disposition les pièces suffisantes, en temps voulu, pendant une période de dix, au moins, à compter de la date d'installation afin de permettre un entretien convenable du matériel.

#### 5. GARANTIE

Stipulation de la durée et de l'étendue de la garantie.

**NOTE :** Durant une période définie dans le contrat, le fournisseur éliminera à ses frais tous les défauts tels que les vices de construction, de fabrication de matériel et/ou de logiciel et de montage relevés dans les machines, les pièces de machines ou le système. En outre, durant cette période, le fournisseur remplace ou répare, à son choix, les pièces défectueuses gratuitement.

La garantie court dès la date d'acceptation.

#### 6. ENTRETIEN DU SYSTEME

Etablissement d'un contrat spécifique d'entretien, tant pour le matériel que pour le logiciel.

**NOTE :** a) A la demande du client, les parties établissent un contrat distinct d'entretien du système dont l'effet commence dès la fin de la période de garantie.



- b) Au cas où des défaut ne peuvent être éliminés dans un délai fixé par le contrat d'entretien, les dispositions prévues au point 3.4 b) sont applicables.

## 7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Définition des modalités du transfert de propriété et des risques.

**NOTE :** Le fournisseur supporte tous les risques de perte du matériel (ou d'une partie du matériel) ou de dommages subis par lui jusqu'à la date effective de livraison; jusqu'à cette date, il souscrit pour le matériel un contrat d'assurance approprié auprès d'une compagnie connue.

A partir de la livraison et jusqu'à ce que la propriété du matériel soit transférée au client, celui-ci, à la demande du fournisseur, souscrit un contrat d'assurance approprié pour l'équipement auprès d'une compagnie connue.

La propriété et les risques sont en règle générale transférés au client à la date d'acceptation du système, et/ou après paiement de la totalité du prix.

## 8. MAINTIEN DU SECRET

Définition des obligations respectives du client ou du fournisseur dans ce domaine.

**NOTE :** Le fournisseur et le client préservent le caractère confidentiel de toute information obtenue dans le cadre du contrat et ne doivent pas la divulguer à un tiers sans l'accord écrit de l'autre partie. Le fournisseur imposera la même obligation à ses sous-traitants.

Le fournisseur et le client ne divulgueront ces informations confidentielles qu'à ceux de leurs employés qui sont directement impliqués par le contrat ou qui utilisent le matériel et le logiciel; ils garantissent que ces employés connaissent et respectent les obligations concernant le caractère confidentiel des informations. Le fournisseur imposera cette même obligation à ses sous-traitants.



Le fournisseur ne peut faire savoir ou annoncer publiquement, sans l'accord écrit du client, qu'il travaille pour ce dernier. Il imposera cette même obligation à ses sous-traitants.

Le fournisseur et le client restent responsables de leurs employés, en ce qui concerne le secret, même après cessation de leur activité au sein de l'entreprise.

## 9. LIEU DE JURIDICTION

Définition du for.

**NOTE :** Si une contestation ou un différend surgit entre le client et le fournisseur à propos du contrat, un compromis devra être recherché par voie de négociation. A défaut d'un tel compromis, le différend sera porté devant l'un des tribunaux suivants :

- Le tribunal compétent du canton de domicile du client
- Le tribunal compétent du canton de domicile du fournisseur
- Un tribunal à convenir entre les parties, mais en Suisse.

## 10. LEGISLATION APPLICABLE

Sauf stipulation écrite contraire, le contrat est élaboré et interprété conformément au droit suisse.

## 11. VALIDITE

- a) Toutes les conditions énumérées ci-dessus sont les seules valables, même en cas d'indications contraires du fournisseur, le seul fait d'exécuter la commande comportant leur acceptation.
- b) Pour les cas non prévus, les articles 184 et suivants du Code des Obligations sont applicables.